



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 7 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE HIR André
au lieudit Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE

N° 111/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 127/96 A du 17 décembre 1996, autorisant M. André LE HIR à exploiter un élevage de 120 reproducteurs, 900 porcs charcutiers et 480 porcelets post-sevrage au lieudit Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le dossier présenté le 29 février 2012 par l'EARL LE HIR André, concernant une extension de son élevage porcin dans le cadre de la marge "Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) ;
- VU** les avenants déposés les 21 et 22 mai 2012 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 mars 2012 ;
- VU** le rapport EN1201117 en date du 6 août 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- le respect des seuils réglementaires ;
- la nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL LE HIR est autorisée à procéder à l'exploitation de son élevage porcin implanté au lieudit Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 1500 animaux équivalents ainsi répartis :

- 120 reproducteurs (truies et verrats),
- 1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3060 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 600 porcelets en post sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1996 complétées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion du risque phosphore

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues. :

- élargir la bande enherbée (20 m) de l'îlot H4 à Locmaria-Plouzané,
- élargir la bande enherbée (20 m) de l'îlot L4 à Ploumoguier,
- compléter le talus de l'îlot L3a à Ploumoguier,
- maintenir en herbe le bas de l'îlot L20a à Locmaria-Plouzané,
- maintenir une bande en herbe de 20 m autour du cours d'eau bordant les îlots K30, K31b, K31, K31a et K33 à Plouzané,
- maintenir une bande en herbe de 20 m autour du cours d'eau îlots P7 et P8 à Plouarzel,
- maintenir une bande en herbe de 20 m autour du cours d'eau îlots K9, K12, K10 et K26 à Plouzané,
- supprimer les discontinuités du talus en bas de l'îlot K13 à Plouzané,
- implanter un talus îlot P15 à Plouarzel.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Forage

Une dérogation pour le maintien en exploitation du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants est accordée, sous les réserves suivantes :

- l'eau doit être réservée à l'alimentation animale et à l'entretien des bâtiments d'élevage ;
- un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins mensuellement doit être réalisé ;
- les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque ; elles devront être produites de manière régulière (une fois par an au minimum) ;
- toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ;
- à défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LE HIR